

**Droits de port institués par application
du livre III titre II du Code des Transports
au profit de la Société EDEIS
applicables au 1^{er} janvier 2025 (en € HT)**



PORT DE COMMERCE DE SAINT-MALO

SECTION I

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE I :

-1- Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, ou transbordant des passagers ou des marchandises dans le Port de SAINT-MALO et sur tout navire de commerce y embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'Article R5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau ci-après, en euros par m³ (ou fraction de mètre cube).

	Entrée	Sortie
1 - Paquebots :		
1a - Navires de croisières	0,0656 €	0,0656 €
1b - Services côtiers (eaux intérieures)	0,0000 €	0,0000 €
1c - Navires catamarans	0,1053 €	0,1053 €
1d - Autres navires	0,1318 €	0,1318 €
2 - Navires transbordeurs :		
2a - Navires catamarans	0,0885 €	0,0885 €
2b - Autres navires ⁽¹⁾		
. de 0 à 25 000 m ³	0,1106 €	0,1106 €
. de 25 001 à 35 000 m ³	0,0703 €	0,0703 €
. au-delà de 35 001 m ³	0,0295 €	0,0295 €
3 - Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,3473 €	0,3473 €
4 - Navires transportant des gaz liquéfiés	0,3780 €	0,3837 €
5 - Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,3271 €	0,2717 €
6 - Navires transportant des marchandises solides en vrac :		
6a - Navires sabliers	0,0339 €	0,0339 €
6b - Autres navires	0,4681 €	0,4289 €
7 - Navires réfrigérés ou polythermes	0,3624 €	0,2999 €
8 - Navires de charge à manutention horizontale	0,1680 €	0,1680 €
9 - Navires porte-conteneurs	0,4681 €	0,4289 €
10 - Navires porte-barges	0,2959 €	0,2959 €
11 - Aéroglisseurs et hydroglisseurs	0,1201 €	0,1201 €
12 - Navires autres que ceux désignés ci-dessus :		
12a - Voiliers et autres navires de plaisance soumis au régime des navires de commerce (cf article V)	0,4681 €	0,4289 €
12b - Parties de navires de commerce	0,0000 €	0,0000 €
12c - Autres navires	0,4022 €	0,3316 €
12d - Navires dédiés aux travaux off shore (dont CTV, remorqueurs)	0,0000 €	0,0000 €
12e - Chalutiers usines (dont le Joseph Roty et l'Emeraude)	0,0000 €	0,0000 €

⁽¹⁾ application du paragraphe 2b :

Le volume du navire est décomposé selon les tranches définies. La redevance est la somme du volume de chacune des tranches, auxquelles il est fait application du taux unitaire correspondant.

-2- Concernant les tarifs de la catégorie 1-a visés ci-dessus, à compter du 1er janvier 2025, il sera perçu le montant équivalent à l'entrée du navire, soit 50% des droits entrée + sortie, en cas d'annulation à moins d'un mois de la date de l'escale prévue.

Trois exemples théoriques :

. Navire de 20 000 m ³ :	Le tarif de	0,1106 €	s'applique sur le volume total du navire
. Navire de 34 550 m ³ :	Le tarif de	0,1106 €	pour 25 000 m ³
	Tarif de	0,0703 €	pour 9 550 m ³ (34 550 m ³ - 25 000 m ³)
. Navire de 41 500 m ³ :	Le tarif de	0,1106 €	pour 25 000 m ³
	Tarif de	0,0703 €	pour 10 000
	Tarif de	0,0295 €	pour 6 500 m ³ (41 500 m ³ - 35 000 m ³)

-2- Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises dans différentes zones du Port, successivement, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté, pour laquelle le taux est le plus élevé.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises dans différentes zones du port, successivement.

-3- Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie, par application d'un taux de : **0,17 € par m³**

-4- Le seuil de perception est fixé à : **0,01 €**
Le minimum de perception est fixé à : **11,71 € par navire**

En application de l'article R 5321-51 du Code des Transports.

-5- En application des dispositions de l'article R 5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale.

ARTICLE II :

Réductions en fonction de l'importance commerciale de l'escale.

Elles sont fonction du rapport entre le transport effectif et la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires. Elles sont prises en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R 5321-24 du Code des Transports.

-1- Lorsque pour les navires de lignes régulières qui transportent des passagers, le rapport entre le nombre de passagers embarqués, débarqués ou transbordés et la capacité du navire en passagers est égal ou supérieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3 :	Réduction de 10%
Rapport inférieur ou égal à 1/2 :	Réduction de 30%
Rapport inférieur ou égal à 1/4 :	Réduction de 50%
Rapport inférieur ou égal à 1/8 :	Réduction de 60%
Rapport inférieur ou égal à 1/20 :	Réduction de 70%
Rapport inférieur ou égal à 1/50 :	Réduction de 80%
Rapport inférieur ou égal à 1/100 :	Réduction de 95%

-2- Lorsque pour les navires de lignes régulières qui transportent des marchandises, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, et le volume V calculé comme indiqué à l'Article R5321-20 du Code des Transports est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15 :	Réduction de 10%
Rapport inférieur ou égal à 1/10 :	Réduction de 30%
Rapport inférieur ou égal à 1/20 :	Réduction de 50%
Rapport inférieur ou égal à 1/40 :	Réduction de 60%
Rapport inférieur ou égal à 1/100 :	Réduction de 70%
Rapport inférieur ou égal à 1/250 :	Réduction de 80%
Rapport inférieur ou égal à 1/500 :	Réduction de 95%

Ces réductions ne s'appliquent pas :

- pour les navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement
- pour les navires dédiés aux travaux off shore (Type Supply Vessel)

ARTICLE III :

Réductions en fonction de la fréquence des touchées, prises en application de l'alinéa V de l'article R 5321-24 du Code des Transports.

Pour les navires des lignes régulières au départ de Saint-Malo, mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de départs de la ligne au cours de l'année civile :

Du 1 ^{er} au 3 ^{ème} départ inclus :	Pas de réduction
Du 4 ^{ème} au 6 ^{ème} départ inclus :	Réduction de 5%
Du 7 ^{ème} au 9 ^{ème} départ inclus :	Réduction de 10%
Du 10 ^{ème} au 15 ^{ème} départ inclus :	Réduction de 15%
Du 16 ^{ème} au 25 ^{ème} départ inclus :	Réduction de 50%
Du 26 ^{ème} au 50 ^{ème} départ inclus :	Réduction de 60%
Au-delà du 50 ^{ème} départ :	Réduction de 70%

ARTICLE IV :

Les abattements mentionnés à l'article III ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés aux II.1 et II.2 de l'article II. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions des II.1 et II.2 de l'article II, il bénéficie du traitement le plus favorable (Article R 5321-26 du Code des Transports).

ARTICLE V :

Les voiliers et autres navires de type navires de plaisance, soumis au régime des navires de commerce, sur lesquels sont embarqués, à titre onéreux ou lucratif, sous la responsabilité du propriétaire, de son représentant ou de son préposé lui-même embarqué, des personnes effectuant une navigation sportive, touristique ou de formation nautique non professionnelle sont exonérés de la redevance sur le navire.

SECTION II

REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE VI :

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le Port de Saint-Malo une redevance déterminée par application des taux indiqués aux tableaux ci-après :

La redevance au poids brut n'est pas applicable pour les marchandises embarquées ou débarquées par des Ferries, qui paient une taxe d'outillage.

I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (en euros hors taxes par tonne)

NST 2007			Désignation des marchandises	Débarquement, embarquement ou transbordement
Division	Groupe	Position		
01			Produits de l'agriculture, de la chasse, de la forêt	2,2257 €
	01.1		Céréales	0,8772 €
		01.11.11	Blé	0,8772 €
		01.11.20	Maïs	0,8772 €
	01.2		Pommes de terre	2,2257 €
	01.3		Betteraves à sucre	1,1227 €
	01.4		Autres légumes et fruits frais	2,2257 €
	01.5		Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	2,2257 €
		02.20.11	Grumes de conifères	0,8144 €
		02.20.12	Grumes de feuillus	0,8144 €
		02.20.13	Grumes de bois tropicaux	0,8144 €
	01.6		Plantes et fleurs vivantes	2,2257 €
	01.7		Autres matières d'origine végétale	2,2257 €
		01.11.81	Fèves ou graines de soja	2,2257 €
		01.11.91	Graine de lin	0,6663 €
	01.9		Lait brut de vache, brebis et chèvre et poudre de lait	1,2397 €
	01.A		Autres matières premières d'origine animale dont œufs)	1,1227 €
	01.B		Produits de la pêche et de l'aquaculture	1,5612 €
		03.004	Huîtres, crustacés et autres mollusques	1,5612 €
02			Houille et lignite, pétrole brut et gaz naturel	0,7146 €
	02.1		Houille et lignite	0,7146 €
		05.10.10	Houille	0,7146 €
		05.20.10	Lignite	0,6663 €
	02.2		Pétrole brut	0,5558 €
03			Minerais métalliques et autres produits d'extraction, tourbe, minerais d'uranium et de thorium	0,7207 €
	03.1		Minerais de fer	0,3779 €
	03.2		Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	0,6663 €
	03.3		Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels	0,4016 €
		08.91.11	Amendement calcaire	0,4016 €
		08.91.11.1	Phosphate naturel brut	0,4016 €
		08.91.11.2	potasse naturelle, sel de potasse	0,4016 €
	03.4		Sel	0,5276 €
		08.93.10	Sel et chlorure de sodium pur , eau de mer	0,5276 €
	03.5		Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n. c. a.	0,2627 €
		08.11.12	Granit, grès et autres pierres ornementales ou de construction	0,2627 €
		08.12.11.2	Sables de mer	0,2627 €
		08.12.12	Granulats, roches concassées , cailloux et graviers	0,2627 €
		08.12.12.1	Cailloux et graviers	0,2627 €
		08.12.21	Kaolin et autres argiles kaoliniques	0,2627 €
		08.99.29	Magnésie	0,7013 €
	03.6		Minerais d'uranium et thorium	0,6663 €
04			Produits alimentaires, boissons et tabac	22,8263 €
	04.1		Viandes, peaux et produits à base de viandes	1,2397 €
	04.2		Poissons et produits de la pêche, préparés (sauf farine de poisson)	22,8263 €
	04.3		Produits à base de fruits et de légumes	2,2257 €
	04.4		Huiles, tourteaux et corps gras	1,1227 €

NST 2007			Désignation des marchandises	Débarquement, embarquement ou transbordement
Division	Groupe	Position		
		10.41.41	Tourteaux et autres résidus solides de graisses et d'huiles végétales	0,7379 €
		10.41.41.1	Tourteaux de soja	0,7379 €
		10.41.41.11	Drèche de maïs	0,6663 €
		10.41.41.2	Tourteaux de colza	0,7379 €
		10.41.41.3	Tourteaux de tournesol	0,7379 €
		10.41.41.4	Tourteaux d'arachide	0,7379 €
		10.41.41.5	Tourteaux de lin	0,7379 €
		10.41.41.6	Tourteaux de maïs	0,7379 €
		10.20.41	Farines, poudres et pellets de poissons, crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine. Cette sous-catégorie comprend : - farines, poudres et pellets de poissons et animaux marins, impropres à l'alimentation humaine	0,6663 €
	04.5		Produits laitiers et glaces (dont beurre)	1,2397 €
	04.6		Aliments pour animaux (dont pois fourrager , féverole , citrus ...)	0,6663 €
		10.91.10	Aliments pour animaux de ferme, à l'exclusion des fourrages déshydratés (luzerne)	0,6663 €
		10.91.10.1	Complément alimentaire du bétail	0,6663 €
		10.91.20	Pulpes de betteraves mélassées	0,6663 €
		2309.90.10	Complément alimentaire du bétail (phosphate MCP)	0,6663 €
	04.7		Boissons	22,8263 €
		11.02	Vin	22,8263 €
		11.05.20	Résidus de brasserie et de distillerie	1,5612 €
	04.8		Autres produits alimentaires n.c.a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)	1,5612 €
		10.82	Café	22,8263 €
		10.83	Chocolat	22,8263 €
05			Textiles et produits textiles, cuir et articles en cuir	22,8263 €
	05.1		Produits de l'industrie textile	22,8263 €
	05.3		Cuir, articles de voyages, chaussures	22,8263 €
06			Bois et produits du bois et du liège, vannerie et sparterie, pâte à papier, papier et articles en papier, produits imprimés et supports enregistrés	1,5612 €
	06.1		Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles) - Bois sciés, bois brut	0,8772 €
	06.2		Pâte à papier, papiers et cartons (dont papier journal)	1,5612 €
07			Coke et produits pétroliers raffinés	0,8701 €
	07.2		Produits pétroliers raffinés liquides	0,8701 €
	07.3		Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,8144 €
	07.4		Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	0,8144 €
08			Produits chimiques et fibres synthétiques, produits en caoutchouc ou en plastique, produits des industries nucléaires	0,8144 €
	08.1		Produits chimiques minéraux de base	0,8144 €
		20.13.25	Oxydes, hydroxydes et peroxydes, dont lessive de soude	0,6663 €
	08.2		Produits chimiques organiques de base, dont produits carbochimiques	0,6663 €
	08.3		Produits azotés et engrais (hors engrais naturels), dont DAP ,MAP, NPK, CAN	0,8144 €
		20.13.24	Autres acides inorganiques	0,7207 €
		20.13.24.1	Acide phosphorique	0,7207 €
		20.15.31	Urée	0,8144 €
		20.15.32	Sulfate d'ammonium	0,6663 €
		20.15.33	Ammonitrates	0,7377 €
		20.15.39	Autres engrais et mélanges azotés	0,8144 €
		20.15.49	Autres engrais phosphatés	0,8144 €
		20.15.51	Chlorure de potassium (muriate de potasse)	0,8144 €
		20.15.52	Sulfate de potassium (sulfate de potasse)	0,6663 €
		20.15.59	Autres engrais potassiques	0,7207 €
		20.15.72	Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	0,7207 €
		20.15.79	Engrais minéraux ou chimiques contenant au moins deux éléments fertilisants (azote, phosphore, potassium) N.C.A.	0,8144 €
		20.15.79.1	Ammonitrate >27%	0,8144 €
		20.15.79.2	Ammonitrate <27%	0,8144 €
		20.15.80	Engrais d'origine animale ou végétale	0,4560 €
		20.15.80.1	Maërl	0,4560 €
		20.15.80.2	Coquille brisée	0,4560 €
	08.5		Produits pharmaceutiques et parachimiques (dont cosmétiques et parfums)	22,8263 €

NST 2007			Désignation des marchandises	Débarquement, embarquement ou transbordement
Division	Groupe	Position		
09			Autres produits minéraux non métalliques	3,3697 €
	09.1		Verre, verrerie, produits céramique et porcelaine	3,3697 €
10			Métaux de base, produit du travail des métaux, sauf machines et matériels	3,3697 €
	10.1		Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	0,6663 €
	10.2		Métaux non ferreux et produits dérivés	0,0000 €
		24.42.12	Oxyde d'aluminium, dont alumine	0,6663 €
	10.5		Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	3,3697 €
11			Machines et matériel, machine de bureau et matériel informatique, machines et appareils électriques, équipements de radio, télévision et communication; instruments médicaux, de précision et d'optique, montres, pendules et horloges	3,3697 €
12			Matériel de transport	3,3697 €
13			Meubles, autres produits manufacturés	22,8263 €
	13.2		Autres articles manufacturés	22,8263 €
14			Matières premières secondaires; déchets de voierie et autres déchets	0,8701 €
	14.2		Autres déchets et matières premières secondaires	0,8701 €
		38.11.51	Déchets de verre Cette sous-catégorie comprend : déchets de verre	0,3761 €
		38.11.53	Pneumatiques usagés Cette sous-catégorie comprend : pneumatiques usagés	0,8701 €
		38.11.58	Ferraille et poussière de haut fourneaux	0,3885 €
		38.11.59	Autres déchets recyclables non dangereux n. c. a. Cette sous-catégorie comprend : - Bois broyé, autres déchets recyclables non dangereux n. c. a. - CSR déchets plastiques, collecte de matériaux mixtes en vue de recyclage, par exemple déchets mixtes de métaux et plastiques	0,8701 €

II - REDEVANCE A L'UNITE (en euros par unité)

00			Animaux vivants :	
			- Par tranche de 10 Kg par unité ou groupe unité	0,1564 €
			- Poids supérieur à 10 Kg et inférieur à 100 Kg	0,6167 €
			- Poids supérieur ou égal à 100 Kg	1,2397 €
	001		Chevaux	1,1227 €
900			Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales :	0,0000 €
			- A deux roues	0,0000 €
			- Tourisme	0,0000 €
			- Autocars	0,0000 €
			- Camions d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes	0,0000 €
			- Remorques ou semi-remorques chargés d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes	0,0000 €
			- Remorques ou semi-remorques d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes	0,0000 €
			Conteneurs pleins :	
			- Longueur inférieure à 8 mètres :	
			. au débarquement ou à l'embarquement	39,8932 €
			. en transbordement	19,9466 €
			- Longueur supérieure ou égale à 8 mètres :	
			. au débarquement ou à l'embarquement	79,7864 €
			. en transbordement	39,8932 €
			Conteneurs vides :	
			- Longueur inférieure à 8 mètres :	
			. au débarquement ou à l'embarquement	6,2989 €
			. en transbordement	3,1495 €
			- Longueur supérieure ou égale à 8 mètres :	
			. au débarquement ou à l'embarquement	12,5978 €
			. en transbordement	6,2989 €
			Cette redevance forfaitaire par conteneur se substitue à la taxation des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent	

Conformément à l'arrêté du 17 mai 1978, publié au Journal Officiel du 18 juin 1978, les produits de la pêche débarqués, acquittent la redevance d'équipement.

Par ailleurs, les chalutiers armés à la grande pêche ne sont pas concernés par cette disposition et acquittent la redevance sur les marchandises prévue spécialement à cet effet à la rubrique ex - 1420 : 1421.

ARTICLE VII :

-1- Pour chaque déclaration, les redevances figurant à l'article VI du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

. à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 Kg,

. au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 Kg, toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la redevance au quintal est égal au dixième de la redevance à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses, palettes, les emballages sont, en principe, taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominante en poids.

-2- Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

-3- Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

-4- Le minimum de perception est fixé : *6,31 € par déclaration*

Le seuil de perception est fixé à : *3,19 € par déclaration*

ARTICLE VIII :

Les parties de navires tractées en remorque, en sortie ou en entrée du Port, sont exonérées de la redevance sur les marchandises.

SECTION III

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE IX :

La redevance sur les passagers prévue aux articles R 5321-34 à R 5321-36 du Code des Transports est fixée au taux de : 0,00 €

SECTION IV

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE X :

-1- Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche dans le port de SAINT-MALO dépasse une durée de 2 jours, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'Article R 5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués dans le tableau ci-dessous, en euros par m³ (ou fraction de m³) et par jour au-delà de la période de franchise.

Fraction de volume	Taux au m ³
De 0 à 3 500 m ³	0,0241 €
De 3 501 à 17 000 m ³	0,0231 €
De 17 001 à 50 000 m ³	0,0184 €
A partir de 50 000 m ³	0,0158 €

-2- Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux, pour ces opérations.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub, et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

-3- La durée de séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

-4- Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- . les navires de guerre,
- . les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Conseil Régional de Bretagne,
- . les navires affectés aux services pilotage, remorquage et lamanage au Port de Saint-Malo,
- . les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux en opération pour le compte du concédant ou du concessionnaire,
- . les navires dédiés aux travaux off shore (type CTV et remorqueurs)
- . les chalutiers usines (dont le Joseph Roty et l'Émeraude)

Ils sont en revanche concernés par les tarifs de mise à disposition des linéaires de quai mentionnés dans les tarifs d'outillage publics.

-5- Le minimum de perception est de : 47,76 €

Le seuil de perception est de : 23,88 €

-6- La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE XI :

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par l'Article R 5321-12 du Code des Transports.

SECTION V

REDEVANCE SUR LES DECHETS SOLIDES D'EXPLOITATION DES NAVIRES

En application de l'ordonnance n° 2021-1165 du 08/09/2021

-1- Pour tout navire de commerce autre que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1 du présent catalogue :

250,00 € par navire sortant du Port de Saint-Malo

Cette redevance s'applique par période de 7 jours de présence au port, toute période commencée étant due. Elle ne concerne que les déchets courants ne nécessitant pas un traitement spécifique (déchets médicaux, déchets dangereux, déchets industriels spécifiques, ...) qui font l'objet d'une facturation au coût réel de la prestation d'élimination.

-2- Pour les paquebots de croisière (point 1a de l'article 1 du présent catalogue) :

a) Navire à quai dans les bassins intérieurs :

Inférieur ou égal à 100 m de long : 1 119,06 € par navire sortant du Port

Supérieur à 100 m de long : 2 238,12 € par navire sortant du Port

Cette redevance s'applique par escale, pour une période maximale de 7 jours. Elle ne concerne que les déchets courants ne nécessitant pas un traitement spécifique (déchets médicaux, déchets dangereux, déchets industriels spécifiques, ...) qui font l'objet d'une facturation au coût réel de la prestation d'élimination.

b) Navire stationnant sur coffre ou sur mouillage :

Exempté de redevance dans le cas où ils ne déposent pas leurs déchets à terre.

-3- Pour les autres navires visés aux paragraphes 1b), 1c), 1d) et 2, des contrats particuliers fixeront le type de déchets déposés au Port de Saint-Malo et le montant de la redevance correspondant.

-4- Exemption de la redevance prévue à l'article R 5321-39 du Code des Transports :

"sont exemptés de la redevance, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance et ne déposant pas leurs déchets d'exploitation dans le port si le capitaine du navire justifie qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt soit un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance s'y afférant, passé dans un port d'un état membre de la communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire ; cette attestation doit être validée par les autorités portuaires de ce port."

-5- Autres navires exemptés :

Sont exemptés de la redevance :

- . les navires dédiés aux travaux off-shore (type CTV et remorqueurs) ;
- . les chalutiers usines (dont le Joseph Roty et l'Emeraude).

-6- Réception déchets du "Condor Rapide" (ou navire le remplaçant)-et du "Côtes d'Armor" (ou navire le remplaçant) :

Ces deux navires assurant une ligne régulière mais déposant certains déchets à Saint-Malo, doivent s'acquitter des redevances suivantes :

a) "Condor Rapide" Compagnie Condor
(ou navire le remplaçant) : 12,00 € HT par sortie du port

b) "Côtes d'Armor" Compagnie
Armoricaïne de Navigation (ou navire le
remplaçant) : 21,03 € HT par sortie du port

Conformément à l'article R5321-38 du code des transports, Tout navire faisant escale dans un port est assujéti au paiement d'une redevance au titre des prestations de réception et de traitement des déchets du navire autres que les résidus de cargaison, indépendamment du dépôt ou non de déchets dans une installation de réception portuaire.

Dans le cas où les navires ne déposent pas de déchets, il sera appliqué les redevances déchets suivantes :

-1- Pour tout navire de commerce autre que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1 du présent catalogue :

250,00 € par navire sortant du Port de Saint-Malo

Cette redevance s'applique par période de 7 jours de présence au port, toute période commencée étant due. Elle ne concerne que les déchets courants ne nécessitant pas un traitement spécifique (déchets médicaux, déchets dangereux, déchets industriels spécifiques, ...) qui font l'objet d'une facturation au coût réel de la prestation d'élimination.

-2- Pour les paquebots de croisière (point 1a de l'article 1 du présent catalogue) :

a) Navire à quai dans les bassins intérieurs :

Inférieur ou égal à 100 m de long : *1 119,06 € par navire sortant du Port*

Supérieur à 100 m de long : *2 238,12 € par navire sortant du Port*

Cette redevance s'applique par escale, pour une période maximale de 7 jours. Elle ne concerne que les déchets courants ne nécessitant pas un traitement spécifique (déchets médicaux, déchets dangereux, déchets industriels spécifiques, ...) qui font l'objet d'une facturation au coût réel de la prestation d'élimination.

b) Navire stationnant sur coffre ou sur mouillage :

Exempté de redevance dans le cas où ils ne déposent pas leurs déchets à terre.

-3- Pour les autres navires visés aux paragraphes 1b), 1c), 1d) et 2, des contrats particuliers fixeront le type de déchets déposés au Port de Saint-Malo et le montant de la redevance correspondant.

-4- Exemption de la redevance prévue à l'article R 5321-39 du Code des Transports :

"sont exemptés de la redevance, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance et ne déposant pas leurs déchets d'exploitation dans le port si le capitaine du navire justifie qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt soit un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance s'y afférant, passé dans un port d'un état membre de la communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire ; cette attestation doit être validée par les autorités portuaires de ce port."

-5- Autres navires exemptés :

Sont exemptés de la redevance :

- . les navires dédiés aux travaux off-shore (type CTV et remorqueurs) ;
- . les chalutiers usines (dont le Joseph Roty et l'Emeraude).

-6- Réception déchets du "Condor Rapide" (ou navire le remplaçant)-et du "Côtes d'Armor" (ou navire le remplaçant) :

Ces deux navires assurant une ligne régulière mais déposant certains déchets à Saint-Malo, doivent s'acquitter des redevances suivantes :

a) "Condor Rapide" Compagnie Condor
(ou navire le remplaçant) : *12,00 € HT par sortie du port*

b) "Côtes d'Armor" Compagnie
Armoricaïne de Navigation (ou navire le
remplaçant) : *21,03 € HT par sortie du port*

Redevance sur les déchets d'exploitation des navires, exemption prévue R 5321-39 du Code des Transports,

Navires concernés par cette exemption :

- . Condor Libération
- . Condor Voyager
- . Commodore Goodwill
- . Commodore Clipper
- . Commodore Arrow
- . Saint-Malo
- . Bretagne
- . Pont Aven
- . Armorique